



Motifs de la décision

Projet de texte (arrêté modificatif)

visant à renforcer la sécurité des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 13 juillet au 27 août 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/csprrt-du-05-septembre-2017-sur-les-projets-de-a1738.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Dix contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces dix contributions :

- neuf contributions sont défavorables aux projets de textes et contestent les modifications imposées aux installations existantes ;
- une contribution du Comité Français du Butane et du Propane proposant plusieurs modifications du projet d'arrêté ministériel ;

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public, et présenté au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, a été modifié suite à plusieurs propositions issues de ces contributions :

- Dans les définitions, la notion d'absence de présence humaine permanente est ajoutée pour qualifier les aires de stationnement et de stockage ;
- Modification du point 1.4 de l'arrêté pour spécifier « vérification de la quantité présente sur site » en lieu d et place de « quantité susceptible d'être présente » ;

- Modification du point 2.1.1.I de l'arrêté pour indiquer que la distance entre l'aire de stockage et les habitations ou les établissements recevant du public est mesurée jusqu'aux "locaux" (parking, jardins... exclus) ;
- Modification du point 2.1.1.II de l'arrêté pour augmenter la distance des casiers de 10 à 11 mètres afin de prendre en compte des espaces minimum de 15 centimètres entre piles de casiers permettant au cariste de les manoeuvrer dans de bonnes conditions de sécurité ;
- Modification du point 2.1.1.II de l'arrêté afin de porter la hauteur de stockage maximum des récipients à pression transportables autre que les bouteilles métalliques, de 2,5 mètres à 3 mètres ;
- Modification du point 2.1.2.b) de l'arrêté en harmonisant les distances avec les aires d'entreposage de matières inflammables (3 mètres pour moins de 3,5 tonnes, et 5 mètres entre 3,5 tonnes et 6 tonnes) ;
- Modification du point 2.1.2 de l'arrêté pour créer un point 2.1.2.c) à l'avant dernier alinéa du point 2.1.2.b) afin d'améliorer la lecture de l'arrêté en indiquant clairement que les modalités de réduction des distances s'appliquent au 2.1.2 a) et 2.1.2 b) ;
- Modification du point 2.1.2.b) de l'arrêté pour ajouter après le dernier alinéa l'alinéa :
« Cette distance de 3m peut-être réduite à 1,5m dans le cas d'un réservoir aérien séparé des limites du site par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur de 3m soit respectée en le contournant. » ;
- Modification du point 3.2.I de l'arrêté pour remplacer les termes « casiers verrouillables » par les termes « dispositifs verrouillables », afin de permettre pour les bouteilles la mise en place de « casiers verrouillables » et pour les réservoirs enterrés la mise en place de « capots verrouillables » ;
- Modification du point 3.2.II de l'arrêté pour que l'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses ne soit exigée qu'aux stockages de récipients à pression transportables et non à tout type de réservoirs (transportables et fixes) ;
- Modification du point 4.2.C de l'arrêté pour réserver l'exigence d'un extincteur à poudre sur roues d'une capacité de 50kg aux installations de stockage de capacité supérieure à 35 tonnes ;

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- article 2 : suppression du dernier alinéa,
- annexe I point 2.1.1 : supprimer la réduction de la distance de 15 m à 1m en cas d'implantation d'un mur REI 120 pour les installations nouvelles (idem au point 2.1.2 pour les réservoirs) ;
- annexe I point 4.2 :
 - préciser que la capacité d'eau est appréciée pour l'ensemble du site, et que les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200m fixée dans l'arrêté ;
 - pour les installations existantes, reporter la date d'application de cette prescription (réserves d'eau) au 1er janvier 2021.

Les modifications demandées ont été apportées.

Modifications demandées par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :
Sans objet

Modifications demandées suite aux réunions interministérielles :
Sans objet

Modifications demandées par le Conseil d'Etat
Sans objet